

Le mot du Préfet

Dans le département du Var, les indicateurs épidémiologiques (taux d'incidence et taux de positivité) semblent orientés à la baisse comme sur l'ensemble du territoire national.

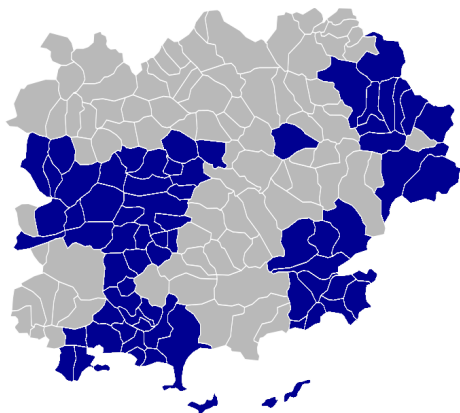
Pour autant, le nombre de patients admis en réanimation reste élevé et la pression sur le système hospitalier est forte. On déplore encore une mortalité très importante dans les établissements de santé.

Enfin, le nombre de clusters continue d'augmenter. Cela signifie que le virus circule encore activement dans le département. Il nous appartient donc de rester mobilisés et de continuer à respecter les mesures du confinement. C'est à ce prix que nous parviendrons ensemble à contenir l'épidémie.

Evence Richard, préfet du Var



PORT DU MASQUE



Jusqu'au 1^{er} décembre 2020, l'obligation du port du masque est étendue à l'ensemble des lieux publics, notamment la voie publique et les espaces publics de plein air des communes de la Communauté de communes Pays de Fayence, à savoir : Bagnols-en-Fôret, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

Désormais le port du masque est donc obligatoire sur l'ensemble du territoire de **69 communes du Var**.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel (vélo, trottinette...), aux pratiquants d'une activité physique et sportive ni aux personnes en situation de handicap qui peuvent justifier sur certificat médical de cette dérogation.

ORGANISATION ACTIVITÉS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

➔ ACTIVITÉS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

Les activités scolaires et périscolaires sont **autorisées** si elles se déroulent dans la continuité du temps scolaire et au sein des établissements d'enseignement ou d'établissements se situant à leur immédiate proximité, ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (centres aérés du mercredi après-midi, garderie après le temps scolaire).

Précisions : On entend par activités scolaires et périscolaires :

- éducation physique et sportive
- éducation musicale
- éducation culturelle

➔ ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES

Les activités extra-scolaires (activité sportive ou associative le week-end par exemple) **ne sont pas autorisées**.

Il en va de même de l'organisation des **accueils de loisirs extra-scolaires, des accueils de jeunes, des accueils de scoutisme**, qu'ils soient avec ou sans hébergement ainsi que tous les **accueils collectifs de mineurs avec hébergement** qui sont **suspendus** jusqu'à nouvel ordre (**sauf les foyers de l'enfance, les foyers d'accueil..., qui constituent la résidence principale des mineurs**).

➔ SOUTIEN SCOLAIRE

Toutes les activités de soutien scolaire sont **autorisées**, y compris à domicile, qu'elles soient réalisées par des professionnels ou des bénévoles. Pour leurs déplacements, les bénévoles devront présenter un justificatif de leur activité.

➔ PROFESSIONNELS DE LA CULTURE

Les professionnels de la culture **sont autorisés à intervenir dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur**. Ils doivent parallèlement respecter les règles sanitaires en vigueur.

➔ DÉPLACEMENTS

Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité scolaire et périscolaire (pratique sportive ou artistique par exemple) sont **possibles avec des groupes de plus de 6 personnes**.

En revanche, les activités scolaires **ne sont plus autorisées dans les ERP fermés au public (cinémas, musées...)**. Par dérogation, les activités scolaires et périscolaires sont autorisées dans les établissements de type X (établissements sportifs couverts) et les établissements de type PA (établissements de plein air).

Les transports scolaires **doivent être maintenus**. Il convient néanmoins de veiller au respect du port du masque et rechercher dans la mesure du possible la plus grande **distanciation physique entre les passagers**.

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation ».

➔ ESPACE PUBLIC

Les **rassemblements de plus de 6 personnes** (cross, course d'orientation...) sur la voie publique (en forêt par exemple) **sont interdits**.

➔ ESPACE ASSOCIATIF

Les maisons des jeunes et de la culture (MJC) sont fermées sauf, le cas échéant, pour les activités organisées dans le cadre scolaire ou périscolaire (dans la continuité immédiate de l'enseignement scolaire).

Les groupes d'habiletés sociales pour les enfants autistes et les groupes d'entraide mutuelle pour les adultes peuvent poursuivre leur activité, aussi bien dans des locaux municipaux qu'associatifs.

Les établissements de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de quartier...) sont fermés au public sauf pour :

- l'accueil des populations vulnérables et la distribution des repas pour des publics en situation de vulnérabilité ;
- l'organisation des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire (assemblées générales...), sans la présence du public ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

FONDS DE SOLIDARITÉ

Le fonds de solidarité, c'est plus de 7 milliards d'€ déjà versés par la Direction générale des Finances publiques à près de 2 millions d'entreprises et indépendants depuis mars 2020. Au niveau du département du Var, ce sont 38579 entreprises qui en ont bénéficié pour un montant de 130,2M€.

Quelles sont les entreprises qui peuvent bénéficier du fonds de solidarité pour le mois d'octobre et quand faire la demande ?

Le formulaire du fonds de solidarité du mois d'octobre sera mis en ligne le 20 novembre pour les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice, ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020*.

Pour les pertes de chiffre d'affaires enregistrées au mois d'octobre, différents régimes d'indemnisation sont prévus. Les entreprises doivent déclarer l'ensemble des éléments requis pour chacun des régimes auxquels elles peuvent prétendre et le formulaire déterminera automatiquement l'aide la plus favorable.

Le formulaire sera disponible à compter du 20 novembre dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr et la demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2020.

Les entreprises éligibles sont :

- **Les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative), quel que soit leur secteur d'activité :**

- L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 333 € par jour de fermeture ;
- Cette perte est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les jours d'interdiction d'accueil du public et de celui réalisé pendant la même période en 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).

- **Les entreprises qui ne sont pas situées en zone de couvre-feu :**

- Les entreprises des [secteurs S1 et S1 bis](#)¹ ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15mars-15mai) condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 et ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel ;
- Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15mars-15mai) condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

- **Les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public du type P « salle de danse »**

- Ces entreprises (discothèques) bénéficient d'une aide de 1.500 euros maximum au titre du volet 1, éventuellement complétée, par le biais du volet 2 (instruction effectuée par les régions) d'une aide spécifique.

⁽¹⁾[Cliquez ici pour voir : Liste des entreprises s1 et s1 bis](#)

* Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid19.

FAQ

? **Puis-je me rendre chez mon sophrologue ?**

La pratique des professions médicales, para-médicales, et de médecine non conventionnelle est autorisée. La sophrologie étant une pratique de médecine non conventionnelle, elle peut donc être pratiquée en cabinet.



? Est-ce que je peux faire du sport ?

Oui. Les sorties indispensables à l'équilibre de chacun, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile et pour une durée maximale d'une heure, dans le respect des gestes barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec des enfants. Les activités physiques en groupe, les pique-niques entre amis, la nage et plongée en eau libre sont interdits.

? Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ?

Un motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable.

Il peut s'agir par exemple du décès ou d'une maladie grave d'un parent proche ou d'une obligation de déménagement familial impérative. Il s'agit également de l'exercice des droits de visite et d'hébergement des enfants pour les parents séparés. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

? Peut-on se déplacer pour aller ramasser des châtaignes ?

Les déplacements des castanéiculteurs amateurs devant se rendre sur leurs parcelles peuvent être considérés comme des déplacements professionnels, même s'ils sont effectués par des particuliers. Il convient de cocher la case "*Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen*" de l'attestation de déplacement dérogatoire.

? L'accès aux poneys et chevaux des poney-clubs et centres équestres par les cavaliers est-il autorisé ?

Par décret du 30 octobre 2020, l'ensemble des établissements équestres (ERP) ayant des équidés à l'écurie ne peut pas accueillir de public.

Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

En complément des mesures sanitaires déjà établies et l'application d'un protocole strict, une organisation de la venue maîtrisée et tracée des quelques propriétaires des équidés et des cavaliers de club licenciés FFE dans leur structure équestre nécessaires pour assurer l'entretien physique des poneys et chevaux devra être mise en place.



DÉPISTAGE



Du 19 au 21 novembre, le dispositif mobile de dépistage sera dans les communes suivantes :

Date	Horaire	Commune	Emplacement
J. 19 Nov.	9h-12h et 13h30-17h	Solliès-Toucas	Salle André LANZA
V. 20 Nov	9h-12h et 13h30-17h	La Farlède	Salles des fêtes
S. 21 Nov	9h-12h et 13h30-17h	Le Revest	Boulevard de l'Égalité (places en épis libérées)

Retrouvez toutes les informations sur COVID -19 sur le site : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Un numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24, 7j/7 : 0 800 130 000

Un numéro vert d'information en PACA a été mis en place par l'ARS (Agence régionale de Santé) 7j/7, de 9h à 19h : 0 800 730 087